

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DE L'INDUSTRIE,  
CHARGE DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE



جمهورية- القمر- المتحدة  
وحدة - تضامن - تنمية

وزارة الاقتصاد, والاستثمار  
والطاقة, الاقتص اديالتكاملو,  
والسياحة, والحرف

Moroni, le

**ARRETE N°22-\_\_\_\_\_/MEIEIE/CAB**

Fixant les modalités d'inscription aux  
fichiers des importateurs et des  
exportateurs

## LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 21 décembre 2001, révisée;
- Vu la Loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 portant sur le commerce extérieur ;
- Vu le Décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N°11-39/PR du 12 juillet 2011 et le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016;
- Vu le Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N°21-088/PR du 09 septembre 2021 portant rectification du Décret N°21-081/PR du 26 août 2021 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté fixe certaines modalités d'application de la loi N°21-013/AU du 29 juin 2021 régissant le commerce extérieur en Union des Comores.

Article 2.- : Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce des opérations de commerce extérieur sur le territoire nation

### Chapitre I

#### De l'inscription au fichier des importateurs

Article 3.- L'inscription au fichier des importateurs est ouverte à toute personne physique ou morale ayant le statut de commerçant conformément à la législation en vigueur et remplissant les conditions ci-après :

- Etre domiciliée sur le territoire comorien ;
- Disposer, en propriété ou en location, de capacités de stockage et d'installations matérielles adaptées à la nature des marchandises à importer ;
- Relever du régime d'imposition du réel.

Article 4.- : Le dossier de demande d'inscription au fichier des importateurs à dresser au Ministre chargé du commerce extérieur comprend les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment l'adresse complète du postulant et le secteur d'activité ou la nature des marchandises à importer ;
- Une expédition de l'immatriculation au Registre du commerce et du Crédit Mobilier ;
- Une copie certifiée du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Une copie certifiée du quitus fiscal;
- Une copie de l'agrément à l'exercice de l'activité commerciale en Union des Comores, le cas échéant ;
- Une copie de l'autorisation d'importation des produits concernés, le cas échéant ;
- Un justificatif du paiement de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs comoriens représentant les frais d'inscription annuels au fichier ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du principal responsable ou de la carte de séjour, le cas échéant.

## Chapitre II

### De l'inscription au fichier des exportateurs

Article 5.- : L'inscription au fichier des exportateurs est ouverte à toute personne physique et morale ayant un statut de commerçant, conformément à la législation en vigueur ainsi qu'aux organisations paysannes dûment constituées et désirant exporter une partie de leurs productions.

Article 6.- : Le dossier de demande d'inscription au fichier des exportateurs à adresser au Ministre chargé du commerce extérieur comprend les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, mentionnant notamment l'adresse complète du postulant et le secteur d'activité ou la nature des marchandises à exporter ;
- Une expédition de l'immatriculation au Registre du commerce et du Crédit Mobilier ou au Registre des sociétés Coopératives, le cas échéant ;
- Une copie certifiée du Numéro d'Identification Fiscale (NIF);
- Une copie certifiée du quitus fiscal;
- Une copie d'agrément à l'exercice de l'activité commerciale en Union des Comores, le cas échéant ;
- Une copie de l'autorisation d'exportation des produits concernés, le cas échéant ;
- Un justificatif du paiement de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs comoriens représentant les frais d'inscription annuels au fichier ;
- Une copie certifiée conforme de la carte Nationale d'identité du principal responsable ou de la carte de séjour.

### Chapitre III

Des dispositions communes applicables aux fichiers des importateurs et des exportateurs

Article 7.- : L'inscription aux fichiers des importateurs et des exportateurs est valide pour une année budgétaire.

Article 8.- : Les services compétents du Ministère chargé du commerce extérieur et celui des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Article 9.- : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AHMED ALI BAZI